

Ministère de la Justice

Luxembourg

L'autorité parentale au Grand-Duché de Luxembourg

Commentaire pratique de la législation sur l'autorité parentale

Le Ministère de la Justice décline toute responsabilité pour l'utilisation de l'information contenue dans le présent document. Le contenu est donné à titre indicatif. En cas de divergences entre le présent document et les textes de loi, les textes de loi tels qu'ils ont été publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg font foi.

2018

L'autorité parentale au Grand-Duché de Luxembourg

La loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale est entrée en vigueur le 1er novembre 2018.

En créant le juge aux affaires familiales, la justice se voit pourvue d'un instrument qui lui permet de donner une réponse plus humaine à des conflits où une bonne connaissance de la situation familiale et de son évolution est primordiale. C'est désormais un seul tribunal qui devient compétent pour l'ensemble des procédures concernant les familles, alors qu'auparavant, différents juges (du divorce, des référés, de la jeunesse, des tutelles, juge de paix, ...) intervenaient. Ainsi, il n'est plus nécessaire de saisir des juridictions différentes en fonction de la matière, ce qui était, dans le passé, une source de confusion importante pour le justiciable. Le juge aux affaires familiales est compétent pour tous les litiges liés à la vie de famille, à de rares exceptions près, telle que le retrait de l'autorité parentale. Il devient ainsi l'interlocuteur privilégié des citoyens pour toutes les procédures civiles qui intéressent directement leur famille.

Il y a lieu de remarquer que toutes les décisions judiciaires intervenues avant l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'autorité parentale sont maintenues. En effet, seule une décision judiciaire peut modifier une décision judiciaire prise antérieurement.

Le principe de l'autorité parentale conjointe, en cas de vie commune et en cas de séparation

Que signifie l'expression autorité parentale ?

L'autorité parentale découle de la filiation et est l'ensemble des droits et des obligations à l'égard de la personne et des biens d'un enfant mineur, qui reviennent à chacun des parents de cet enfant et qui durent jusqu'à la majorité de l'enfant ou son émancipation. La majorité est fixée à 18 ans au Grand-Duché de Luxembourg.

Désormais, le principe est que l'autorité parentale est conjointe, c'est-à-dire qu'elle s'exerce en commun. Les parents de l'enfant ont les mêmes droits et obligations envers la personne et les biens de leur enfant, et ce, qu'ils vivent ensemble ou soient séparés ou divorcés.

Cela implique donc que les parents sont censés prendre ensemble les décisions importantes qui concernent leur enfant, même lorsqu'ils sont séparés (choix du domicile, de l'école, suivi médical des vacances, activités parascolaires,...). Il s'agit de décisions qui orientent la vie de leur enfant, et ce, sur tous les plans, notamment linguistique, scolaire, culturel, médical, philosophique. Les décisions ainsi prises doivent leur permettre d'assurer au mieux leurs missions éducatives et leurs responsabilités vis-à-vis de leurs enfants, celles-ci étant intimement liées à l'autorité parentale.

Chacun des parents a également des devoirs. Les parents doivent éduquer, surveiller et héberger leur enfant. Ils doivent contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants à

proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Ils sont civilement responsables du dommage causé par leur enfant mineur. Ils représentent légalement leur enfant en justice.

Quelles sont les décisions que les parents ne peuvent prendre sans l'autorisation du juge aux affaires patrimoniales ?

Les parents, en tant qu'administrateur légaux de leur enfant, doivent gérer le patrimoine de leur enfant jusqu'à sa majorité. Ils doivent par exemple décider s'ils veulent vendre un bien immobilier, accepter une succession,... Les parents exercent cette compétence soit seuls, soit avec l'accord du juge aux affaires familiales s'il s'agit d'actes juridiques aux conséquences importantes pour l'enfant, et ce afin de s'assurer que les parents ne privilégient pas leur intérêt plutôt que celui de leur enfant ou ne gèrent mal son patrimoine.

Le Code civil énonce de façon précise les actes pour lesquels les parents doivent obtenir l'accord du juge aux affaires familiales, tels qu'apporter en société un immeuble, conclure un emprunt pour le compte de l'enfant, ou renoncer pour lui à un droit notamment.

Le mineur qui possède le discernement nécessaire sera d'office invité par le juge aux affaires familiales pour être entendu et pourra donc, s'il le souhaite, donner son avis, avant que l'autorisation ne soit accordée aux parents.

Que faire si les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une décision importante concernant leur enfant ?

Lorsque les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une décision importante concernant leur enfant, le juge aux affaires familiales peut trancher la question sur base des arguments de l'un et de l'autre et prendre une décision qui s'imposera aux parents. Il prend, dans tous les cas, la décision en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il peut également leur proposer une mesure de médiation.

Que se passe-t-il si les parents se séparent ?

La séparation ou le divorce des parents ne modifie pas les conditions d'exercice de l'autorité parentale qui continue d'être exercée conjointement par les deux parents en principe. Ils doivent continuer dans ce cas à prendre ensemble toute décision importante relative à la vie de l'enfant (entretien, éducation, orientation scolaire,...). Ainsi, malgré le conflit des parents, le principe de l'autorité parentale conjointe vise à maintenir une certaine cohérence entre les principes de vie et valeurs inculqués à l'enfant. Les parents sont à cet égard tenus de se concerter pour prendre toute décision importante à l'égard des enfants (le choix d'une école ou d'une option, le choix d'un culte,...).

C'est uniquement lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige que le juge confie l'exercice de l'autorité parentale à un seul des deux parents. Ce serait le cas si l'un des parents fait systématiquement obstruction ou se désintéresse du sort de l'enfant. Dans ce cas, le parent désigné pour l'assumer prend seul les décisions concernant l'enfant, sans devoir obtenir l'accord du parent qui ne dispose plus de l'autorité parentale. Cependant, celui-ci conserve

le droit et le devoir d'être informé sur la personne et les biens de l'enfant et de suivre l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il peut ainsi obtenir toute information relative à l'enfant tant auprès du parent titulaire de l'autorité parentale que de tiers (connaissance de l'adresse de l'enfant, de ses activités, de ses résultats scolaires, de son état de santé,...). Sauf exception pour motifs graves (pex violences exercées à l'encontre de l'enfant,...), il dispose également d'un droit de visite et d'hébergement. Ainsi, en cas de séparation des parents, chacun d'eux doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Après leur séparation, les parents doivent-ils continuer à contribuer à l'entretien et l'éducation de leur enfant ?

En cas de séparation ou de divorce, qu'ils exercent ou non conjointement l'autorité parentale, les parents doivent continuer à contribuer ensemble aux frais d'entretien et d'éducation de leur enfant, sauf jugement contraire. Cette contribution prend la forme d'une pension alimentaire et ne cesse pas automatiquement lorsque l'enfant est majeur. Elle peut être versée par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant est confié, et elle est révisable en fonction des besoins de l'enfant et de l'évolution des ressources et des charges de chacun des parents. Elle peut également être versée directement à l'enfant majeur.

Les parents peuvent-ils s'accorder sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale ?

Lorsqu'en cas de séparation les parents s'accordent sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le domicile et la résidence, alternée ou non, de l'enfant, le droit de visite et d'hébergement, ainsi que la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ils peuvent soumettre cet accord au juge aux affaires familiales, mais ce n'est pas obligatoire. L'avantage d'un accord entériné par le juge est qu'il a force exécutoire. Le juge peut ainsi tenir compte de la volonté des parents dans son jugement s'il estime que leur accord préserve suffisamment l'intérêt supérieur du ou des enfants et que le consentement des parents est donné librement.

Si aucun accord entre parents n'est possible, le juge prend une décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant et fixe lui-même le domicile de l'enfant auprès de l'un des parents. Il en est de même de la résidence de l'enfant :

- Soit la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents. Dans ce cas, l'autre parent se voit accorder un droit de visite et d'hébergement, sauf motifs graves.
- Soit la résidence est fixée en alternance au domicile de chacun des parents auquel cas le juge vérifie qu'une résidence alternée est bien dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La résidence alternée n'impose pas forcément un partage strictement paritaire du temps de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents.

Tout changement de domicile de l'un des parents, dès lors qu'il modifie la situation de l'enfant et les modalités d'exécution de l'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet

d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent, afin de permettre à l'autre parent, en cas de désaccord, de saisir le juge aux affaires familiales.

Les décisions relatives à l'autorité parentale peuvent-elles être modifiées ?

Les dispositions contenues dans la convention homologuée par le juge aux affaires familiales, ainsi que les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées, en cas de survenance d'un élément nouveau, à tout moment par le juge à la demande d'un parent ou des deux ou par le mineur sous certaines conditions.

Qu'en est-il du mandat d'éducation quotidienne signé à l'égard du nouveau conjoint ou du partenaire, au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, de l'un des parents ?

Chaque parent peut, avec l'accord de l'autre parent, donner un mandat d'éducation quotidienne relatif à leur enfant à son conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. Le but est de faciliter la vie quotidienne des familles recomposées (p.ex. récupérer un enfant à la crèche ou autoriser une sortie d'école, ...). Le mandat, rédigé sous seing privé ou par acte notarié, permet d'accomplir les actes usuels de l'autorité parentale pour la durée de la vie commune. Le mandat peut être révoqué à tout moment par le mandant. Il prend fin de plein droit en cas de rupture de la vie commune, de décès du mandant ou du mandataire ou de renonciation de ce dernier à son mandat.

Le droit des grands-parents aux relations personnelles est-il garanti ?

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt supérieur de l'enfant peut faire obstacle à ce droit. Le juge aux affaires familiales fixe en cas de besoin les modalités des relations entre l'enfant et l'ascendant.

Est-ce qu'un droit de visite et d'hébergement envers l'enfant peut être attribué à des tiers ?

Le juge aux affaires familiales peut être saisi par un tiers, parent ou non, ainsi que par le mineur concerné sous certaines conditions, afin de statuer sur l'attribution d'un droit de visite et d'hébergement à ce tiers. Ce tiers doit être une personne ayant entretenu des liens affectifs soutenus avec l'enfant et ayant soit cohabité avec l'enfant pendant une période prolongée, soit fait partie de la cellule familiale proche de l'enfant. Est notamment visé un ancien conjoint ou partenaire, au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, d'un parent avec lequel l'enfant a cohabité pendant un certain temps, mais avec lequel il n'a pas de lien de filiation. L'attribution du droit de visite et/ou d'hébergement est cependant toujours conditionnée par l'intérêt supérieur de l'enfant.

En outre, le juge aux affaires familiales peut, à titre exceptionnel, notamment lorsqu'un des parents est privé de l'autorité parentale, décider de ne pas confier l'enfant au 2^{ème} parent mais à un tiers qui exercera à son égard l'autorité parentale.

Lorsque l'enfant a été confié, de l'accord des parents, à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les parents ; toutefois la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et son éducation.

Le tribunal en confiant l'enfant à titre provisoire à un tiers, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle.

Qu'entend-on par délégation de l'autorité parentale ?

Le juge aux affaires familiales est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exercice de l'autorité parentale qui se posent, que ce soit pendant la vie commune des parents, qu'ils soient mariés ou non, pendant leur séparation, ou encore après leur séparation ou en cas de divorce, à l'exception de celles relatives au retrait de l'autorité parentale.

La délégation de l'autorité parentale relève de la compétence du juge aux affaires familiales qui statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou sur l'éducation d'un enfant mineur. Il peut prendre en considération les accords conclus par les parents, à moins que le consentement de l'un des parents ne soit retiré ou que l'intérêt supérieur de l'enfant ne soit pas respecté.

Ainsi, les parents peuvent, ensemble ou séparément, saisir, par requête au tribunal d'arrondissement, le juge aux affaires familiales en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale à un membre de la famille, à un tiers ou à un établissement agréé.

En revanche, en cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier ou l'établissement qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux affaires familiales, par requête au tribunal d'arrondissement, en vue d'une délégation totale ou partielle de l'exercice de l'autorité parentale. Les parents en sont informés par le procureur d'Etat dans le mois qui suit et appelés à l'audience. Faute par eux de réclamer l'enfant dans un délai de trois mois, ils sont présumés renoncer à exercer sur l'enfant leur autorité. Le particulier ou l'établissement qui a recueilli l'enfant peut alors présenter une requête au tribunal d'arrondissement afin de se faire déléguer totalement ou partiellement l'autorité parentale par le juge aux affaires familiales.

La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résulte d'une décision du juge aux affaires familiales. Ce jugement peut prévoir, pour les besoins de l'éducation de l'enfant, que les parents ou l'un d'eux partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale. La présomption d'accord pour les actes usuels est applicable à l'égard des actes accomplis par le ou les délégants et le délégataire. Cependant en cas de difficultés dans cet exercice partagé de l'autorité parentale, le juge peut être saisi par les parents, l'un d'eux ou le délégataire.

La délégation peut, dans tous les cas, prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles.

Les parents désirant obtenir la restitution des droits qu'ils ont délégués doivent en faire la demande. Dans le cas où la restitution de l'enfant leur est accordée, le tribunal peut mettre à leur charge, en considération de leurs ressources, le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien.

Quand la demande de restitution a été rejetée, elle ne peut être renouvelée qu'un an au plus tôt après que la décision de rejet soit devenue définitive.

La procédure devant le juge aux affaires familiales

Le demandeur peut saisir le juge aux affaires familiales par voie de simple requête au tribunal d'arrondissement. Elle est déposée sur papier libre au greffe.

Les parties sont dispensées du ministère d'avocat à la Cour.

Est territorialement compétent :

- 1° le tribunal du lieu où se trouve le domicile de la famille ;
- 2° si les parents vivent séparément, le tribunal du lieu du domicile du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice commun de l'autorité parentale, ou du lieu du domicile du parent qui exerce seul cette autorité ;
- 3° dans les autres cas, le tribunal du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.

En cas de demande conjointe, le tribunal compétent est, selon le choix des parties, celui du lieu où est domiciliée l'une ou l'autre.

Outre la date et l'objet de la demande, la requête énonce les noms, prénoms et domiciles des parties, ainsi que leurs dates et lieux de naissance. Elle contient, à peine de nullité, élection de domicile dans le Grand-Duché de la part du requérant qui n'y demeurerait pas. Les parties sont dispensées du ministère d'avocat à la Cour. Le greffe convoque les parties dans un délai de 15 jours, sauf délais de distance. Les audiences relatives aux requêtes en fixation ou modification de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement sont tenues dans un délai d'un mois à compter de la convocation.

Les audiences du juge aux affaires familiales ne sont pas publiques. Elles se déroulent en chambre du conseil. Il statue en principe seul, mais peut renvoyer le litige devant une formation collégiale en cas de complexité particulière. Il exerce aussi les fonctions de juge des référés.

Le juge aux affaires familiales entend personnellement chacune des parties et il a pour mission de tenter de les concilier. Il peut proposer une mesure de médiation aux parties. Il peut ordonner une enquête sociale ou toute autre mesure d'instruction. Lorsqu'il se

prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut prendre en considération par exemple la pratique précédemment suivie par les parents ou les accords antérieurement conclus, les sentiments exprimés par l'enfant mineur, l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre, le résultat des expertises ou enquêtes sociales effectuées.

En cas de demande de pension alimentaire ou de demande en contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, le juge aux affaires familiales pourra ordonner aux parties, et même aux tiers, la communication de renseignements ou la représentation des livres de commerce ou pièces comptables de nature à établir le montant des revenus, créances ou produits de travail des parties.

L'appel des décisions rendues par le juge aux affaires familiales doit être interjeté dans un délai de 40 jours. Les requêtes y relatives doivent être signées par un avocat à la Cour.

Le mineur peut-il saisir le juge aux affaires familiales ?

Le mineur capable de discernement peut également par requête au tribunal d'arrondissement s'adresser au juge aux affaires familiales pour toute demande relative à une modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de l'exercice du droit de visite ou d'hébergement. Dans ce cas, le tribunal nomme, par voie d'ordonnance, un avocat au mineur dans un délai de quinze jours. Pour plus de précisions, il y a lieu de consulter les dispositions de l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile.

Quelle est la procédure applicable pour faire exécuter une décision relative à l'autorité parentale ?

Le droit luxembourgeois connaît différentes possibilités pour vaincre le refus d'exécution systématique d'une décision concernant l'autorité parentale.

D'une part, est prévue une sanction de nature civile, à savoir l'astreinte qui constitue une condamnation à une somme d'argent, à raison de tant par jour (ou semaine, ou mois) de retard, prononcée par une juridiction, contre le parent récalcitrant, en vue de l'amener à exécuter en nature son obligation. L'action est introduite, par voie d'assignation, devant le tribunal d'arrondissement, du lieu de la résidence de l'enfant. Les parties doivent agir par le ministère d'un avocat à la Cour.

En cas de non-respect réitéré par l'un des parents des décisions judiciaires relatives au droit de visite et d'hébergement ou de la résidence alternée, le juge aux affaires familiales peut proposer une médiation familiale aux frais de ce parent. Si le non-respect persiste, le juge procède, à la demande du parent lésé, à une modification de l'attribution de l'autorité parentale respectivement du droit de visite et d'hébergement en faveur de l'autre parent.

D'autre part, sont prévues des sanctions pénales. Ainsi, l'infraction de non-représentation d'enfant est sanctionnée d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et/ou d'une amende de 251 à 2.000 euros. Si le coupable a encouru le retrait total ou partiel de l'autorité parentale sur l'enfant, alors la peine d'emprisonnement peut être élevée jusqu'à

trois ans. Le Parquet peut soit se saisir d'office de l'affaire, soit être saisie par la victime au moyen d'une plainte pénale. Le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière correctionnelle, fixe les sanctions pénales et, le cas échéant, les dommages et intérêts revenant à la victime. Les parties sont dispensées du ministère d'avocat à la Cour.

Faut-il faire reconnaître et exécuter au Grand-Duché de Luxembourg une décision relative à l'autorité parentale rendue par la juridiction d'un autre État membre?

En vertu du [règlement \(CE\) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs (ci-après «règlement Bruxelles II bis»), la décision sur l'autorité parentale rendue par le tribunal d'un autre pays de l'Union européenne est reconnue de plein droit au Grand-Duché. En d'autres termes, la reconnaissance d'une telle décision n'est soumise à aucune procédure.

Toutefois, la décision rendue par le tribunal d'un autre pays de l'Union européenne sur l'exercice de l'autorité parentale à l'égard d'un enfant commun des parties, qui y est exécutoire et qui a été signifiée ou notifiée, est mise à exécution au Grand-Duché après y avoir été déclarée exécutoire sur requête de toute partie intéressée. La requête en déclaration de constatation de la force exécutoire doit être présentée au juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement par le ministère d'un avocat à la Cour. La décision du juge aux affaires familiales peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel. Un recours en cassation contre la décision de la Cour d'appel peut être formé devant la Cour de cassation.

À quelle juridiction faut-il s'adresser pour s'opposer à la reconnaissance d'une décision relative à l'autorité parentale rendue par la juridiction d'un autre État membre?

En vertu du «règlement Bruxelles II bis», toute partie intéressée peut demander, par voie de requête, au président du tribunal d'arrondissement de rendre une décision de non-reconnaissance relative à l'autorité parentale prononcée par un tribunal d'un autre pays de l'Union européenne. Celle-ci doit agir par le ministère d'un avocat à la Cour.

La requête ne peut être rejetée que pour les motifs suivants :

- la contrariété manifeste à l'ordre public ;
- l'absence d'audition de l'enfant ;
- le non-respect des droits de la défense ;
- l'incompatibilité avec une décision rendue dans une instance connexe.

L'une ou l'autre partie peut former contre la décision du président du tribunal d'arrondissement un recours devant la Cour d'appel. La décision de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour de cassation.

Le retrait de l'autorité parentale

Le retrait de l'autorité parentale est une mesure prise par le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, qui exclut les parents en tout ou partie des attributs de l'autorité parentale. Le juge aux affaires familiales n'est pas compétent pour statuer sur un retrait de l'autorité parentale, mais il s'agit d'une compétence du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile.

Il s'agit d'une mesure exceptionnelle motivée par certains manquements graves aux obligations légales des parents relatives à la personne de leurs enfants. Le tribunal évalue cette mesure au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Sont concernés par un retrait de l'autorité parentale, les parents qui sont condamnés pénalement, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis à l'égard ou sur la personne de leur enfant, soit à l'aide de leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis à l'égard ou sur la personne de l'autre parent. Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les parents pour la part de l'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.

En outre, peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les parents qui, soit par de mauvais traitement, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou par un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant. Il en est de même pour le parent qui épouse une personne ou qui est lié par un partenariat avec une personne contre laquelle un retrait de l'autorité parentale a été prononcé.

L'action en retrait total ou partiel de l'autorité parentale est portée devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille respectivement le tiers auquel l'enfant a été confié, soit par le tuteur de l'enfant. Elle est intentée par une requête énonçant les faits et accompagnée des pièces justificatives. Le greffier notifie la requête et convoque les parents ou ascendants, contre lesquels est intentée l'action. Ceux-ci sont dispensés du ministère d'avocat à la Cour.

Le parent qui fait l'objet d'un tel retrait perd tous les droits découlant de l'autorité parentale : l'exclusion du droit d'habiter avec l'enfant, de l'éduquer et de le surveiller, l'incapacité de les représenter, de consentir à leurs actes et d'administrer leurs biens, l'exclusion du droit de jouissance prévu aux articles 382 et suivants du Code civil, l'exclusion du droit de réclamer des aliments, l'exclusion du droit de recueillir tout ou partie de leur succession par application de l'article 746 du Code civil. En outre, le retrait total entraîne l'incapacité générale d'être tuteur, subrogé tuteur ou membre d'un conseil de famille.

Dans le cas d'un retrait partiel, le tribunal d'arrondissement détermine quels sont les droits retirés au parent concerné. Les parents qui désirent obtenir la restitution des droits qui leur ont été retirés doivent en faire la demande au tribunal du domicile ou de la résidence habituelle de celui à qui ces droits ont été confiés.

Adresses et sites internet utiles

- Liste des avocats inscrits au Barreau de Luxembourg :
<https://www.barreau.lu/>
- Liste des avocats inscrits au Barreau de Diekirch :
<http://avocats-diekirch.lu/fr/accueil/>
- Liste des notaires exerçant au Grand-Duché de Luxembourg :
<http://www.notariat.lu/>
- Liste des huissiers de justice exerçant au Grand-Duché de Luxembourg :
<http://www.huissier.lu/members.php>
- Service d'accueil et d'information juridique Luxembourg :
Cité judiciaire
Bâtiment BC
L-2080 - Luxembourg
Tél. : (+352) 475981 - 600
- Service d'accueil et d'information juridique Diekirch
Justice de paix
Place Joseph Bech
L-9211 - Diekirch
Tél. : (+352) 802315
- Greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (juge aux affaires familiales) :
<http://justice.public.lu/fr/annuaire/tribunal-arrondissement-luxembourg/index.html>
- Greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch (juge aux affaires familiales) :
<http://justice.public.lu/fr/annuaire/tribunal-arrondissement-diekirch/index.html>
- Lois et règlements : <http://legilux.public.lu/>